

# Obligations administratives

**Vous êtes nombreux à interroger la fédération sur les obligations incombant à l'organisateur et aux participants pour les concours d'entraînement. Détail des dispositions réglementaires.**

## DÉCLARATION ADMINISTRATIVE

### CONCOURS D'ENTRAÎNEMENT

Selon l'article L331-2 du Code du Sport, toute manifestation sportive qui n'est pas organisée ou autorisée par une fédération sportive agréée doit faire l'objet d'une déclaration à l'autorité administrative un mois au moins avant la date de la manifestation. L'organisateur d'un concours d'entraînement devra demander un dossier à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation. L'autorité administrative peut interdire la tenue de cette manifestation lorsqu'elle présente des risques pour les participants.

### CONCOURS FFE

La DUC adressée à la FFE, fédération sportive agréée, dispense de déclaration administrative.

## LICENCE ET CERTIFICAT MÉDICAL

L'article L. 231-3 du Code du Sport dit que les participants à une compétition sont tenus de présenter, soit une licence sportive portant attestation de délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition, soit la copie certifiée conforme de ce certificat, qui doit dater de moins d'un an. L'organisateur d'un concours d'entraînement doit donc s'assurer que les cavaliers engagés ont un tel certificat, sinon sa responsabilité se verra engagée en cas d'accident.

La licence compétition est la preuve que le contrôle de certificat médical a été effectué par la FFE. Sa présentation suffit.

## REGISTRE D'ÉLEVAGE

L'organisateur d'un concours d'entraînement doit faire procéder sous sa responsabilité à l'établissement d'un registre d'élevage faisant figurer tous les équidés présents sur la manifestation et conserver ce registre pendant 5 ans.

Les listings FFE valent registre d'élevage. Rien à faire.

## FEUILLE DE ROUTE

Tous les participants doivent établir une feuille de route précisant le nom du convoyeur, le motif du déplacement, le lieu de provenance et de destination ainsi que la liste et le numéro d'identification des équidés participant à la compétition.

En concours club et ponam, les participants peuvent imprimer leur feuille de route. Il suffit d'ajouter le nom du convoyeur.

## CONTRÔLES SANITAIRES

L'organisation d'un concours exige le respect des règles sanitaires et de traçabilité relatives aux rassemblements d'équidés. Dans le cadre d'un concours d'entraînement, la responsabilité sanitaire incombe à l'organisateur, avec toutes les obligations que cela entraîne : vérification des documents d'identification, contrôle des vaccinations... Concrètement, l'organisateur doit contrôler que chacun des équidés participant est en règle !

La FFE diligente les contrôles en particulier l'identité, les vaccinations et l'absence de dopage des équidés.

## AUTORISATION DE DISTRIBUER DES PRIX

L'art L 331-5 du Code du Sport impose aux organisateurs autres que la Fédération, de lui demander l'autorisation lorsqu'ils attribuent des prix en argent ou en nature d'une valeur supérieure ou égale à 3000 euros.

L'enregistrement par la FFE d'un concours officiel vaut autorisation de distribuer une dotation.

Sources juridiques : GHN

## RESPONSABILITÉ

L'organisateur de concours a une obligation générale de sécurité de moyens. C'est à dire qu'il doit mettre en œuvre tous les moyens pour assurer la sécurité de tous, participants comme public lors de la manifestation. En cas d'accident dans le cadre d'un concours d'entraînement, les

juges se référeront naturellement au règlement des compétitions FFE pour savoir si les mesures mises en œuvre étaient celles prévues pour les concours officiels de même niveau.

## ORGANES DÉCONCENTRÉS

Les obligations des concours d'entraînement sont telles que la FFE a mis en

place la procédure simplifiée des concours club et ponam pour protéger les organisateurs en leur proposant des obligations administratives raisonnablement possibles à respecter. Ses organes déconcentrés, CRE, CDE, CRTE, CDTE, ne sont pas habilités à organiser ni à promouvoir des concours non officiels et non fédéraux.